

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 30 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le trente juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Lionel ARGOUD, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Robert COUPLAIX, Anne DALESSIO, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Florence FAIS, Thierry GALIFOT, Jérôme LOOSDREGT, Claude ORTOLLAND, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. André PLISSON à M. Roger COHARD
Mme Antoinette PALMER à M. Karim DALIBEY
Mme Nicole JOULIA à M. Philippe DALBON
Mme Stéphanie MENGOLLI à M. Jérôme LOOSDREGT
Mme Valérie GUGLIEMO-VIRET à Pierre BARUZZI

Secrétaire de séance : M. Jérôme LOOSDREGT

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Vendredi 23 juin 2017	Vendredi 23 juin 2017	Jeudi 13 juillet 2017

1- Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs qui se tiendront le 24 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-15-012 du 15 juin 2017, fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs,

Considérant que dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal tel que déterminé à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conseils municipaux comptant 23 membres doivent désigner 7 délégués et 4 suppléants,

Considérant que, conformément à l'article R-133, cette désignation se fait par un vote sans débat, à bulletin secret, par scrutin de liste à la proportionnelle,

La proclamation des résultats fera l'objet de l'établissement d'un procès-verbal en trois exemplaires signés et arrêtés par le Maire, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire sera affiché à la porte de la Mairie, le deuxième versé aux archives de la mairie et le troisième transmis avec les bulletins déclarés nuls ou contestés et les bulletins blancs (R-144) au préfet ou haut-commissaire.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- de prendre connaissance des listes présentées
 - Bien vivre ensemble à Le Cheylas
- de procéder au vote à bulletin secret, chaque électeur désignant sur le bulletin qui lui est fourni le nom de la liste à laquelle il souhaite apporter sa voix.

Le bureau électoral (R.133) est constitué :

- d'un président, Monsieur Roger COHARD, Maire,
- des deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : M. Jean-Louis DELBES et M. Claude ORTOLLAND
- des deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Mme Delphine DUMINI et Mme Florence FAIS.

Le secrétaire de séance (L.2121-15 du CGCT), M. Jérôme LOOSDREGT, assure la rédaction du procès-verbal mais ne prend pas part aux délibérations du bureau électoral.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 22
Nombre de votes blancs : 0
Nombre de votes nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 22
Nombre de suffrages obtenus par liste : 22

Attribution des mandats par liste :

Bien vivre ensemble à Le Cheylas : 7 délégués et 4 suppléants.

Un procès verbal des opérations de vote est dressé et signé par les membres du bureau électoral.

Le Maire a déclaré le scrutin clos à 19 h 55 minutes.

